

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 889 du 1^{er} juillet 1970 modifiant le premier alinéa de l'article 13 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire (p. 538).

Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants (p. 538).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.503 du 25 juin 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Florence (Italie) (p. 539).

Ordonnance Souveraine n° 4.504 du 25 juin 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Trieste (Italie) (p. 540).

Ordonnance Souveraine n° 4.505 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque (p. 540).

Ordonnance Souveraine n° 4.506 du 25 juin 1970 portant naturalisations monégasques (p. 540).

Ordonnance Souveraine n° 4.507 du 25 juin 1970 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 541).

Ordonnance Souveraine n° 4.508 du 25 juin 1970 portant naturalisation et réintégration dans la nationalité monégasque (p. 541).

Ordonnance Souveraine n° 4.509 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque (p. 542).

Ordonnance Souveraine n° 4.510 du 25 juin 1970 portant naturalisations monégasques (p. 542).

Ordonnance Souveraine n° 4.511 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque (p. 543).

Ordonnance Souveraine n° 4.512 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque (p. 543).

Ordonnance Souveraine n° 4.513 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque (p. 543).

Ordonnance Souveraine n° 4.514 du 1^{er} juillet 1970 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince et Ministre Plénipotentiaire près S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg (p. 544).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-211 du 22 juin 1970 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des acies professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 70-212 du 26 juin 1970 nommant un chef de section à l'Office des téléphones (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 70-213 du 26 juin 1970 nommant un contrôleur principal des travaux mécaniques à l'Office des téléphones (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 70-214 du 26 juin 1970 nommant un chef de secteur à l'Office des téléphones (p. 546).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-26 du 30 juin 1970 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique, à l'occasion de l'organisation des Journées folkloriques (Monaco-Ville) (p. 546).

Arrêté Municipal n° 70-27 du 30 juin 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du II^e Tour de la Principauté (p. 547).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de sténodactylographes de remplacement (p. 547).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois secrétaires hôtesses au service du Tourisme (p. 548).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Médecins présents à Monaco. Service d'été 1970 (p. 548).

Gardes des médecins de Monaco (p. 548).

Service d'été des Laboratoires d'Analyses Médicales (p. 548).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-41 du 29 juin 1970 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 549).***MAIRIE***Avis relatif à la circulation sur une partie de l'Avenue Princesse Grace (p. 549).]***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 549 à 560).**LOIS***Loi n° 889 du 1^{er} juillet 1970 modifiant le premier alinéa de l'article 13 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 1970.***ARTICLE UNIQUE.**

Le premier alinéa de l'article 13 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Il est composé d'un président, d'un vice-président « de juges titulaires, dont un premier juge, et d'un « juge suppléant ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.*Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 1970.***ARTICLE PREMIER.**

Sont considérés comme stupéfiants, les produits, plantes et substances vénéneuses classés comme tels par Arrêté Ministériel.

La réglementation applicable à ces produits, plantes et substances est déterminée par Ordonnance Souveraine.

ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de trois à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, dont le maximum pourra être porté au décuple, ceux qui, illicitement, auront produit, fabriqué, extrait, préparé, employé, détenu, offert, cédé, acheté, vendu, transporté, distribué, livré à quelque titre que ce soit, même à titre de courtage, envoyé, expédié en transit, importé ou exporté des stupéfiants, ou se seront livrés à tout acte se rapportant à ces opérations.

La tentative ou les actes préparatoires seront punis des mêmes peines que le délit consommé. Il en sera de même de l'entente ou de l'association en vue de commettre les infractions visées à l'alinéa ci-dessus.

Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront encourues alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront punis des mêmes peines :

- ceux qui auront usé en réunion de stupéfiants,
- ceux qui, à titre onéreux ou à titre gratuit, auront facilité à autrui l'usage des stupéfiants, soit en procurant un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer pour une durée de cinq à vingt ans, la privation de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 27 du code pénal et, pour tout étranger, l'interdiction de séjour sur le territoire monégasque.

ART. 3.

Seront punis des peines portées à l'article 2 :

- ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se feront délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des stupéfiants,

— ceux qui, sciemment, sur la présentation de ces ordonnances, auront délivré des stupéfiants.

ART. 4.

Lorsque l'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 aura été commise dans le dessein aura eu pour effet de mettre un mineur de vingt et un ans en possession de stupéfiants ou de lui en faciliter l'usage, les peines prévues à l'article 2 seront portées au double.

ART. 5.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, illicitement, fait usage de stupéfiants ou les auront détenus aux fins d'usage personnel.

ART. 6.

Dans tous les cas prévus par la présente Loi, le tribunal ordonnera la confiscation des stupéfiants saisis et pourra ordonner la confiscation des matériels ou installations ayant servi à la fabrication, au transport ou à l'usage desdits stupéfiants.

Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3, les tribunaux pourront, pendant un an au moins et dix ans au plus, interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis.

Toute infraction à cette mesure d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal.

ART. 7.

Le tribunal pourra ordonner, pour une durée de trois mois au moins et de cinq ans au plus, la fermeture de tout établissement ou lieu quelconque ouverts au public ou utilisés par lui ou de leurs dépendances, dans lesquels les délits prévus aux articles 2 et 3 auront été commis par l'exploitant ou avec sa complicité.

La fermeture provisoire jusqu'à ce que le tribunal ait statué, pourra être prononcée par Arrêté Ministériel.

Toute infraction aux décisions de fermeture ci-dessus visées sera réprimée dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6.

ART. 8.

Sans préjudice des dispositions des articles 41 et 42 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, ceux qui, par un moyen quelconque, directement ou par apologie, auront provoqué à l'un des délits prévus et punis par l'article 2, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

ART. 9.

Pour l'application des dispositions de l'article 40 du code pénal, les condamnations prononcées à l'étranger en matière de stupéfiants seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive.

ART. 10.

Sont abrogés l'article 2 de la Loi n° 8 du 14 août 1918, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, modifié par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, et l'article 3 de la Loi n° 8 susvisée.

Jusqu'à la publication de l'Ordonnance Souveraine prévue au second alinéa de l'article premier, demeurant en vigueur pour l'application de la présente Loi l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ainsi que les Arrêtés Ministériels pris pour son application.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.503 du 25 juin 1970
portant nomination d'un Consul honoraire de la
Principauté à Florence (Italie).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alberto Roselli, Vice-Consul, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Florence (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.504 du 25 juin 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Trieste (Italie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nino Pontini, Vice-Consul, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Trieste (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.505 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur André Benedetti, né à Monaco, le 4 décembre 1923, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur André Benedetti, né à Monaco, le 4 décembre 1923, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.506 du 25 juin 1970 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean-Robert Bertrand, né à Lesparre (France), le 26 novembre 1897, et par la dame Henriette Aparicio, son épouse, née à Bordeaux (France), le 23 juillet 1909, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25, § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean-Robert Bertrand, né à Lesparre (France), le 26 novembre 1897, et la dame Henriette Apariccio, son épouse, née à Bordeaux (France), le 23 juillet 1909, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.507 du 25 juin 1970 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Louise Biancheri, veuve Boyer, née à Monaco, le 2 février 1911, tendant à sa réintégration parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 20 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25, § 2, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Louise Biancheri, veuve Boyer, née à Monaco, le 2 février 1911, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.508 du 25 juin 1970 portant naturalisation et réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Jean-Baptiste Curetti, né à Monaco, le 9 janvier 1913, tendant à son admission parmi Nos Sujets, et par la dame Pauline Boisson, son épouse, née à Beausoleil (France), le 27 octobre 1918, tendant à sa réintégration dans la nationalité monégasque;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 20 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25, § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Jean-Baptiste Curetti, né à Monaco, le 9 janvier 1913, est naturalisé monégasque.

ART. 2.

La dame Pauline Boisson, son épouse, née à Beau-soleil (France), le 27 octobre 1918, est réintégrée parmi Nos Sujets.

ART. 3.

Le sieur Jean-Baptiste Curetti et la dame Pauline Boisson, son épouse, seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.509 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Aimé Ferrari, né à Monaco, le 16 août 1931, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Aimé Ferrari, né à Monaco, le 16 août 1931, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.510 du 25 juin 1970 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur François Manzone, né à Monaco le 28 mars 1903, et par la dame Françoise Agostini, son épouse, née à Monaco le 14 juin 1914, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur François Manzone, né à Monaco le 28 mars 1903 et la dame Françoise Agostini, son épouse, née à Monaco le 14 juin 1914 sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.511 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Marcel Roger, né à Avignon (France), le 1^{er} juin 1926, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25, § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Marcel Roger, né à Avignon (France), le 1^{er} juin 1926, est naturalisé Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.512 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Laurent Scaglia, né à Monaco, le 1^{er} avril 1917, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25, § 2, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Laurent Scaglia, né à Monaco, le 1^{er} avril 1917, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.513 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Zanoni Pauline, épouse Pistonatto, née à Beausoleil (France), le 8 septembre 1922, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Zanoni Pauline, épouse Pistonatto, née à Beausoleil (France), le 8 septembre 1922, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.514 du 1^{er} juillet 1970 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince et Ministre Plénipotentiaire près S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. le Comte d'Aillières est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-211 du 22 juin 1970 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967, n° 67-120 du 16 mai 1967 et n° 69-179 du 4 août 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juin 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié comme suit :

Au 2°) Lettre-clé, il est ajouté in fine :

« A.M.O. - Actes pratiqués par un orthophoniste;

« A.M.Y. - Actes pratiqués par un aide-orthoptiste ».

ART. 2.

La note en renvoi (2) de l'article 10 de la nomenclature générale des actes professionnels est supprimée.

ART. 3.

L'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié comme suit :

La rubrique phoniatry est supprimée et remplacée par la suivante :

Orthophonie

« Examen stroboscopique	K 10
« Bilan fonctionnel de la phonation (avec compte rendu)	K 10

I - Rééducation individuelle (E.)**K 5.**

« Par séance d'une durée d'au moins trente minutes, avec un maximum de dix séances :

« Troubles d'articulation purs chez des sujets ne présentant « pas d'affection neurologique;

« Rééducation articuloire en orthodontie;

« Troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives.

K 8.

« Par séance d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes, avec un maximum de vingt séances :

« Troubles de phonation des divisions palatines et des insuffisances vélares;

« Dysarthries neurologiques;

« Voix œsophagienne.

K 8.

« Par séance d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes, avec un maximum de dix séances :

« Troubles de la voix d'origine organique (nodule, dysphonie spastique, monocordite, larynx cicatriciel, papillome, voix ventriculaire);

« Troubles de la voix d'origine fonctionnelle.

K 10.

« Par séance d'une durée d'au moins une heure, avec un maximum de vingt séances :

« Rééducation des dyslexies et dyscalculies et des troubles du langage écrit pathologiques;

« Rééducation de la parole et des hypoacusies ou démutisation dans les hypoacusies sévères;

« Conservation du langage dans les surdités acquises dans l'enfance;

« Rééducation individuelle du bégaiement.

K 12.

« Par séance d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes, avec un maximum de trente séances :

« Rééducation des retards du langage à partir du cinquième anniversaire;

« Rééducation des troubles du langage dans les états neurologiques congénitaux ou acquis.

II. — Rééducation par petits groupes (E).

« Cette rééducation doit être dispensée à raison d'un orthophoniste au moins pour trois enfants.

K 5.

« Par séance d'une durée d'au moins une heure et demie, avec un maximum de vingt séances :

« Rééducation du langage chez des enfants jeunes (du quatrième au huitième anniversaire) nécessitant des techniques de groupe;

« Démutisation dans les hypoacusies sévères;

« Rééducation des aphasiques.

III. — Examens orthophoniques préalables (E).

« Bilan phonétique du langage avec compte rendu (une ou deux fois par an)..... K 12

« Examen d'aptitude (une fois par an) à l'acquisition du langage oral et écrit (avec compte rendu écrit) K 12

ART. 4.

A l'article 43 de la nomenclature générale des actes professionnels, le 6^e) Rééducation du langage parlé et écrit du paragraphe C - Traitement des conséquences motrices des affections neurologiques - est remplacé par la rubrique ci-après :

D — Orthophonie (cf. chapitre VIII, Oto-rhino-laryngologie).

ART. 5.

L'article 58 de la nomenclature générale des actes professionnels est, in fine, ainsi complété :

Section IV - Orthophonie

I — Rééducation individuelle (E).

AMO 5.

« Par séance d'une durée d'au moins trente minutes, avec un maximum de dix séances :

« Troubles d'articulation purs chez des sujets ne présentant pas d'affection neurologique;

« Rééducation articulaire en orthodontie;

« Troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives.

AMO 8.

« Par séance d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes, avec un maximum de vingt séances :

« Troubles de phonation des divisions palatines et des insuffisances vélares;

« Dysarthries neurologiques;

« Voix œsophagienne.

AMO 8.

« Par séance d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes, avec un maximum de dix séances;

« Troubles de la voix d'origine organique (nodule, dysphonie spastique, monocordite, larynx cicatriciel, papillome, voix ventriculaire);

« Troubles de la voix d'origine fonctionnelle.

AMO 10.

« Par séance d'une durée d'au moins une heure, avec un maximum de vingt séances :

« Rééducation des dyslexies et dyscalculies et des troubles du langage écrit pathologiques;

« Rééducation individuelle du bégaiement;

« Rééducation de la parole et des hypoacusies ou démutisation dans les hypoacusies sévères;

« Conservation du langage dans les surdités acquises dans l'enfance.

AMO 12.

« Par séance d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes, avec un maximum de trente séances;

« Rééducation des retards du langage à partir du cinquième anniversaire;

« Rééducation des troubles du langage dans les états neurologiques congénitaux ou acquis.

II — Rééducation par petits groupes (E).

« Cette rééducation doit être dispensée à raison d'un orthophoniste au moins pour trois enfants.

AMO 5.

« Par séance d'au moins une heure et demie, avec un maximum de vingt séances :

« Rééducation du langage chez des enfants jeunes (du quatrième au huitième anniversaire) nécessitant des techniques de groupe;

« Démutisation dans les hypoacusies sévères;

« Rééducation des aphasiques.

III. — Examens orthophoniques préalables (E)

« Bilan phonétique du langage avec compte rendu (une ou deux fois par an)..... AMO 12

« Examen d'aptitude (une fois par an) à l'acquisition du langage oral et écrit (avec compte rendu écrit) AMO 12

Section V — Orthoptie

« Exercices d'éducation et de rééducation des trois degrés de la vision binoculaire, par séance, avec maximum de vingt séances, sauf accord avec le contrôle médical AMY 3.»

ART. 6.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juillet 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-212 du 26 juin 1970 nommant un chef de section à l'Office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, complétée par l'Ordonnance n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1960 nommant un contrôleur à l'Office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Folleté-Dupuits, contrôleur à l'Office des téléphones, est nommé chef de section (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-213 du 26 juin 1970 nommant un contrôleur principal des travaux mécaniques à l'Office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 1960 nommant un contrôleur des travaux mécaniques à l'Office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Clément Isnard-Ardouin, contrôleur de travaux mécaniques à l'Office des téléphones, est nommé contrôleur principal (3^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-214 du 26 juin 1970 nommant un chef de secteur à l'Office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif, complétée par l'Ordonnance n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-47 du 31 janvier 1967, nommant un contrôleur à l'Office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine Bertolini, contrôleur à l'Office des téléphones, est nommé chef de secteur (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-26 du 30 juin 1970 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique, à l'occasion de l'organisation des journées folkloriques (Monaco-Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lcis n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des

véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n^{os} 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n^{os} 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n^{os} 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n^{os} 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 23 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n^{os} 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, n^{os} 69-35 du 6 août 1969, et n^o 70-6 du 4 mars 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation des Journées Folkloriques, les samedi 4 et dimanche 5 juillet 1970, le stationnement et la circulation des véhicules sont réglementés comme suit à Monaco-Ville :

Le samedi 4 juillet 1970, à partir de 20 heures, et le dimanche 5 juillet 1970, à partir de 15 heures, et ce, respectivement, jusqu'à la fin des spectacles, le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Durant la même période, la circulation des véhicules est interdite sur la Place du Palais, d'une part, et d'autre part, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 juin 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n^o 70-27 du 30 juin 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du II^e Tour de la Principauté.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n^o 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n^{os} 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n^o 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n^o 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n^o 1950 du 13 février 1959, n^o 2576 du 11 juillet 1961, n^o 2934 du 10 décembre 1962 et n^o 2973 du 31 mars 1963 et n^o 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n^o 13 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n^{os} 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n^{os} 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n^{os} 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n^{os} 67-5, 67-30,

67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n^{os} 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, n^o 69-35 du 6 août 1969 et n^o 70-6 du 4 mars 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 9 juillet 1970, à partir de 16 heures et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des piétons est interdite sur toute la longueur du quai Albert 1^{er}. Seuls la circulation et le stationnement des voitures participant au 2^e Tour de la Principauté et des véhicules relevant de l'organisation sont autorisés.

ART. 2.

Le vendredi 10 juillet 1970, de 21 heures à 23 heures, la circulation des véhicules est interdite sur les deux voies de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre l'Usine de la Société Monégasque des Eaux et le Sea-Club. Seuls la circulation et le stationnement des voitures concurrentes et des véhicules relevant de l'organisation sont autorisés.

ART. 3.

Le samedi 11 juillet 1970, de 13 heures 30 à 18 heures, la circulation des piétons est interdite sur toute la longueur du quai Albert 1^{er}. Seuls le stationnement et la circulation des voitures concurrentes et des véhicules relevant de l'organisation sont autorisés.

Le même jour, aux mêmes heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la rampe reliant le quai Antoine 1^{er} au boulevard Albert 1^{er}.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 juin 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de sténodactylographes de remplacement.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle recrute des sténodactylographes de remplacement pendant des périodes se terminant au plus tard le 30 septembre 1970.

Les candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État) avant le 6 juillet 1970, accompagnées de pièces d'État-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois secrétaires hôtesse au service du tourisme.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager trois secrétaires-hôtesse au Service du Tourisme.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgées de 30 ans au plus au 1^{er} juillet 1970;
- être de préférence célibataire,
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement,
- avoir le sens des relations avec le public,
- posséder une très bonne connaissance d'au moins une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol,
- posséder une culture générale suffisante,
- accepter les conditions particulières à l'emploi.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- *Durée du travail* : 40 heures par semaine, suivant l'horaire qu'imposeront les nécessités du service,
- *Congé hebdomadaire* : un jour de congé par semaine,
- *Jours fériés* : les secrétaires-hôtesse pourront être appelées à travailler les jours fériés. Ces jours seront récupérés,
- *Congé annuel* : les intéressées auront droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents auxiliaires de l'État, étant précisé que ce congé ne sera pas accordé, en principe, pendant les périodes d'affluence touristique,
- *Uniforme* : il pourra être, éventuellement, demandé aux secrétaires-hôtesse de porter un uniforme.

DURÉE DE L'ENGAGEMENT

— Un an, éventuellement renouvelable pour une période de deux ans, le premier mois constituant une période d'essai.

* *

Les candidates à cet emploi doivent adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) avant le 12 juillet 1970 accompagnées de pièces d'État-civil et des titres et références présentés. Les demandes devront en outre être accompagnées *obligatoirement* de l'engagement à suivre les conditions particulières ci-dessus.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction de la Fonction publique.

* *

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins de Monaco.

Juillet 1970

Dimanche 5	Dr GRASSET
Dimanche 12	Dr IMPERTI
Dimanche 19	Dr MAURIN
Dimanche 26	Dr ROBERTS

Août 1970

Dimanche 2	Dr NICORINI
Dimanche 9	Dr MARCHISIO
Samédi 15 (Assomption)	Dr CARTIER-GRASSET
Dimanche 16	Dr COUPAYE
Dimanche 23	Dr FOGLIA
Dimanche 30	Dr DE CREMBUR

Septembre 1970

Dimanche 6	Dr SOMAMITO
Dimanche 13	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 20	Dr ROBERTS
Dimanche 27	Dr IMPERTI

Octobre 1970

Dimanche 4	Dr MARCHISIO
Dimanche 11	Dr NICORINI
Dimanche 18	Dr COUPAYE
Dimanche 25	Dr FOGLIA

Médecins présents à Monaco, service d'été 1970.

Docteurs	Juillet	Août	Septembre
ALEXANDRE	1 ^{er} au 12	Absent	2 au 30
BERNASCONI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	Absent
CARECCHIO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
CARTIER-GRASSET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30	1 ^{er} au 15
CHATLIN	1 ^{er} au 15	15 au 31	1 ^{er} au 30
COUPAYE	23 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
DE CREMBUR	1 ^{er} au 7	30 au 31	1 ^{er} au 30
CROVETTO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	Absent
BALLIVET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	20 au 30
CENAC	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
A. FISSORE	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
O. FISSORE	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FUSINA	1 ^{er} au 31	Absent	1 ^{er} au 30
FOGLIA	21 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
GILLET	Absent	Absent	Absent
GIRIBALDI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	Absent
GRAMAGLIA	1 ^{er} au 11	17 au 31	1 ^{er} au 30
GRASSET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
HARDEN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
IMPERTI	1 ^{er} au 25	Absent	16 au 30
LAVAGNA	Absent	Absent	15 au 30
LAMURAGLIA	1 ^{er} au 4	Absent	7 au 30
MARCHISIO	1 ^{er} au 25	1 ^{er} au 27	14 au 30
MAURIN	1 ^{er} au 27	Absent	9 au 30
MERCIER	Absent	Absent	Absent
NICORINI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
ORECCHIA	5 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PASQUIER	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 23	3 au 30
PASTOR	1 ^{er} au 15	15 au 31	1 ^{er} au 30
PASTORELLO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	Absent
PINATZIS	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	15 au 30
ROBERTS	1 ^{er} au 31	Absent	3 au 30
SCARLITO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 16	7 au 30
SOLAMITO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30

Service d'été des laboratoires d'analyses médicales

- Laboratoire Campora = fermé du : 1^{er} au 30 septembre 1970
- Laboratoire Principale = fermé du : 1^{er} août au 16 août inclus.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-41 du 29 juin 1970 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Lors de sa réunion du 24 juin dernier, le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés (U.N.I.R.S.) a décidé de porter la valeur annuelle de son point de retraite à 0,384 F à partir du 1^{er} octobre 1970 : soit + 9 % par rapport au 1^{er} octobre 1969 où cette valeur s'établissait à 0,352 F.

D'autre part, le salaire de référence, qui était de 2,45 F pour l'année 1968, a été fixé à 2,68 F pour l'année 1969.

MAIRIE

Avis relatif à la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace.

Le Maire rappelle les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-27 du 20 juin 1969, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Princesse Grace, les soirs de Gala au Sporting d'Été.

Ces galas ont été fixés cette année aux dates suivantes : 3, 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21, 28 août et 4 septembre.

Ces soirs là, un sens unique est établi, de 19 heures 30 à 24 heures, pour les voitures particulières et les voitures de place, sur l'avenue Princesse Grace, depuis le Sea-Club jusqu'au pont frontière, dans le sens Monte-Carlo Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus est inversé de 0 heure à 3 heures.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur la partie précitée de cette artère.

Toutefois, compte tenu des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 70-27 du 30 juin 1970, la circulation des véhicules sera déviée sur le boulevard sur voie ferrée, de 21 heures à 23 heures, le soir du gala du 10 juillet 1970.

Monaco, le 30 juin 1970.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du cinq février mil neuf cent-soixante-dix, enregistré;

Entre : la dame Colette BERNARD épouse du sieur VERNHET, électronique, de nationalité française, légalement domiciliée 26, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville, mais autorisée à résider actuellement Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo;

Et : le sieur Jacques VERNHET, électronicien, demeurant et domicilié 26, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« En la forme, accueille dame BERNARD Colette « dans sa demande principale et le sieur VERNHET « Jacques dans sa demande reconventionnelle;

« Au fond, déclare bien fondée tant la demande « principale en divorce de la femme que la demande « reconventionnelle en divorce du mari; prononce « en conséquence le divorce d'entre les époux VERN- « HET Jacques-Bernard Colette, et ce aux torts et « griefs réciproques de chacun avec toutes ses suites « et conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six février mil neuf cent-soixante-dix;

Entre : la dame Danielle BIANCHERI, épouse en instance de divorce BALDRATI, demeurant 3 bis, avenue du Berceau à Monte-Carlo.

Et le sieur Jean-Pierre BALDRATI, demeurant « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne acte aux parties de leurs déclarations « et conclusions et accueillant tant la demande prin- « cipale que reconventionnelle, déclare bien fondée « dans le principe tant dame BIANCHERI Danielle « que BALDRATI Jean-Pierre dans leur demande « respective en divorce;

« Prononce au demeurant le divorce d'entre « lesdits époux mais ce aux torts et griefs réciproques

« de chacun avec toutes les conséquences de droit ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame Nelly FAVRO, épouse FERRARO, en état de faillite, ladite dame FERRARO, ayant été primitivement, par jugement en date du 8 juillet 1969, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, a constaté l'état d'union et a confirmé M. Orecchia dans ses fonctions de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « SOCIÉTÉ MONÉ-GASQUE DE BOTTERIE », a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai de dépôt au Greffe Général, de l'état de créances.

Monaco, le 26 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Georges CRAVERO et des Sociétés « S.A.T. P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « SBREATEC », « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR », a autorisé le liquidateur et les liquidés sus nommés à poursuivre les contrats d'embauchage des sieurs CHILLI, PEILLON et GAGLIO, pour une durée indéterminée qui sera fonction des besoins de la liquidation.

Monaco, le 26 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, le 24 février 1970, Monsieur et M^{me} Assunto Armand BISTOLFI, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, ont donné à compter du 1^{er} juin 1970 pour une durée de un an, la gérance libre de fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, vente de volailles, lapins et gibiers morts, sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Laurent, à Monsieur Ezio Joseph FERRI, demeurant à Menton 8, rue Masséna.

Le contrat prévoit un cautionnement de 5.000 frs.

Monsieur FERRY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 3 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ADDITIF A CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 5 février 1970, Monsieur Jacques GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Aureglia, a donné en gérance libre du 7 février 1970 au 19 décembre 1972, un fonds de commerce d'alimentation et épicerie fine avec plats cuisinés etc... situé Palais de la Scala, rue Henri Dunant, à Monsieur Jean Michel FERRARI, demeurant Palais de la Plage.

Suivant autorisation en date du 8 juin 1970 ledit Monsieur FERRARI a été autorisé à adjoindre au commerce ci-dessus la vente de boissons alcoolisées, vins et spiritueux, en bouteilles cachetées à emporter.

Monaco, le 3 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 27 avril 1970, M^{me} Yvonne Paule ALLES, commerçante, veuve de Monsieur Raymond LEUSIERE, demeurant « Le Plati », 51, rue Plati, a donné en gérance libre, à M^{me} Madeleine Améline Colette PETIT, divorcée de Monsieur Germain SILVY, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juin 1970, un fonds de commerce de couture, prêt à porter de luxe, bonneterie, tricot lingerie de luxe, colifichets, dénommé « PAMELA » situé à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 frs qui a été déposé entre les mains de M^{me} LEUSIERE.

M^{me} PETIT est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 3 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 19 juin 1970, Monsieur François Joseph Vincent BIANCHI, tailleur d'habits, demeurant à Beausoleil, 2, avenue Camille Blanc, a cédé à Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, expert, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail de l'ensemble du rez-de-galerie, dépendant d'une maison située à Monte-Carlo, 15, Galerie Charles III.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 16 juin 1970, Madame Marie PERROUX, veuve de Monsieur Jules PERETTI, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique, et Madame Monique PERETTI, épouse de Monsieur Arthur TUENA, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue Bellevue, ont renouvelé pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} juillet 1970, à Monsieur Bernard CARLETTINI, plombier, demeurant à Monaco, 3, rue des Lilas, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie-zinguerie, 17, avenue Saint-Michel, qui est venue à expiration le 30 juin 1970.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2 rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société pour Favoriser les Relations Sociales”

en abrégé « S.F.R.S. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ POUR FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES », en abrégé « S.F.R.S. », au capital de 100.000 francs ayant son siège social, n° 28, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 février 1970, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du 24 avril 1970.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 22 juin 1970, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 23 juin 1970, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 30 juin 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“WANN & Cie”

(DAWA)

Suivant acte reçu, le 8 janvier 1970, par le notaire soussigné, il a été formé entre M. Daniel WANN, sans profession, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, associé commandité et la Société liechtensteinoise dite « ÉTABLISSEMENT DANALBACRI », au capital de 20.000 francs suisses, avec siège social à Vaduz, simple associée commanditaire, une Société en commandite simple.

Cette Société a pour objet l'acquisition, la propriété et l'exploitation, sous toutes ses formes, d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales exploité sous la dénomination de « Nord-Azur », 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La raison sociale est « WANN & Cie » et la dénomination commerciale est « DAWA ».

Le siège est fixé n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de 50 années à compter du 25 mai 1970.

Le capital social est fixé à la somme de 120.000 francs, fournie à concurrence de 20.000 francs par M. WANN et de 100.000 francs par la Société « ÉTABLISSEMENT DANALBACRI », associée commanditaire.

Les affaires sont gérées et administrées par M. WANN avec les pouvoirs les plus étendus.

La Société sera dissoute de plein droit en cas de décès, faillite, interdiction d'exercer une profession commerciale de l'associé commandité.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 25 juin 1970, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER JUIN 1970

Le 8 juin 1970, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} juin 1970, et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F 167.456.250,00

— Montant des comptes bloqués et à terme F 133.965.000,00
Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F 24.672,00

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 août 1970.

L'Administrateur-Délégué :

G.R. WEILL.

STATUTS
DE
THE TOKIO MARINE & FIRE
Insurance Company, Limited

(révisés à partir du 27 juin 1968)

CHAPITRE I.

Généralités

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie s'appellera la « TOKIO KAIJO KASAI HOKEN KABUSHIKI KAISHA » ce qui signifie en Anglais. " THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE COMPANY, LIMITED ".

ART. 2.

La Compagnie établira son siège social à Chiyoda-ku à Tokyo.

ART. 3.

La compagnie aura comme objet les affaires suivantes, Assurances Maritimes, Assurance contre les Risques de Transport, Assurance contre l'Incendie, Assurance contre les Accidents et les Dommages Résultants des Voitures et Assurance contre le Vol, Assurance contre le Bris des Glaces, Assurance Aérienne, Assurance contre les Dégâts des Vents et des Eaux, Assurance des Animaux, Assurance contre les Abus de Confiance, les Malversations et les Détournements, Assurance contre les accidents du Travail, Assurance Crédit, Assurance de la Responsabilité Civile, Assurance des Machines, Assurance des Entrepreneurs de Batiment, Assurance de la Responsabilité Civile envers les Occupants des Navires, Assurance des Risques Nucléaires et Assurances des Biens Mobiliers, et la réassurance de chacune des catégories d'Assurances mentionnées ci-dessus : de même que les affaires se rapportant à des affaires d'assurance (sauf la vie) au nom d'autres compagnies ou de compagnies s'occupant d'assurance (sauf la vie) compagnies d'assurance étrangères autorisées à travailler au Japon comprises en tant que leur agent ou intermédiaire, et aussi les affaires confiées par le gouvernement japonais d'après la loi sur la Responsabilité de la Sécurité Automobile. Le secteur opérationnel comprendra le Japon et les pays étrangers.

La compagnie aura aussi pour objet les affaires à l'étranger se rapportant à l'assurance contre les dommages causés par les eaux, l'assurance chaudière,

l'assurance ascenseur, l'assurance accident, l'assurance sur les biens divers, l'assurance sur les accidents divers, et la réassurance de chacune des catégories d'assurance citées ci-dessus.

ART. 4.

L'annonce publicitaire de la compagnie sera faite dans le Journal « Nihon Keizai Shimbun », imprimé à Tokyo (c.a.d. en anglais " Japan Economic Journal ").

Chapitre II.

Parts

ART. 5.

Le montant total des parts de la Compagnie sera de cinq cent quarante millions et les parts seront offertes au pair.

La valeur au pair d'une part sera de 50 Yen.

ART. 6.

Toutes les actions émises par la Compagnie seront des actions nominatives et les espèces en seront fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 7.

La Compagnie aura des fondés de pouvoir. Les fondés de pouvoir et leurs bureaux ou se traiteront les affaires qui leurs seront confiées, seront fixés par une résolution du Conseil d'Administration et l'annonce publique en sera faite.

La liste des Actionnaires de la Compagnie pourra être consultée dans les bureaux des fondés de pouvoir et le transfert des actions et autres formalités ayant rapport aux actions seront du ressort des fondés de pouvoir et non de la Compagnie.

ART. 8.

Le transfert des actions et autres actes ayant rapport aux actions et ses honoraires demandés seront régis par les règlements concernant le manient des actions qui seront décidés par le Conseil d'Administration.

ART. 9.

Les Actionnaires et les créanciers nantis ou leurs représentants légaux doivent envoyer leurs noms, titres ou noms commerciaux, adresses et spécimen de leur sceau aux fondés de pouvoir de la Compagnie selon les prescriptions de cette dernière. La même chose sera appliquée au cas où un changement quelconque se produirait, dans ces renseignements. Les étrangers peuvent envoyer un spécimen de leur signature à la place du sceau. Les Actionnaires et les

créanciers nantis ou leurs représentants légaux qui ne sont pas domiciliés ou qui n'ont pas de résidence au Japon doivent élire une résidence provisoire ou nommer des mandataires qui sont domiciliés ou qui ont une résidence au Japon et le faire savoir aux fondés de pouvoir de la Compagnie en question selon les règles. Il en est de même dans le cas où quelque changement se produirait dans les renseignements fournis.

ART. 10.

Tout changement dans la liste des Actionnaires sera suspendue chaque année à partir du 1^{er} avril jusqu'à la clôture de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

CHAPITRE III.

Assemblée Générale des Actionnaires

ART. 11.

Une Assemblée Générale ordinaire sera convoquée chaque année dans les trois mois à compter du jour suivant la fin de l'année commerciale et une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée comme telle et en tant que telle lorsque l'ouverture d'une telle Assemblée sera jugée nécessaire.

ART. 12.

Le Président de la Compagnie présidera l'Assemblée générale. Si le président ne peut présider, un des autres administrateurs présidera dans un ordre fixe à l'avance par une résolution du Conseil d'Administration. Si aucun des Administrateurs ne peut présider, un président d'Assemblée générale sera élu parmi les Actionnaires présents.

ART. 13.

Une résolution d'Assemblée générale devra être approuvée par la majorité des voix des Actionnaires présents à l'Assemblée à moins qu'il ne soit stipulé autrement par la loi.

Un Actionnaire ou son représentant légal peut exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un autre Actionnaire qui sera son mandataire.

CHAPITRE IV.

Le Conseil d'Administration, administrateurs et commissaires

ART. 14.

La Compagnie n'aura pas plus de 25 administrateurs et pas plus de 3 commissaires.

ART. 15.

Les Administrateurs et les Commissaires seront élus par l'assemblée générale des Actionnaires. Toutefois, l'élection des Administrateurs ne pourra pas être faite par vote cumulatif.

ART. 16.

En cas de vacance se produisant parmi les postes d'Administrateurs ou de Commissaires, de telles vacances ne doivent pas être remplis tant que leur nombre ne sera pas tombé en dessous du nombre prescrit par la loi.

ART. 17.

La durée de la fonction d'Administrateur s'échouera à la fin de la seconde Assemblée générale ordinaire des Actionnaires suivant son entrée en fonction et, celle de commissaire à la clôture de la première Assemblée générale ordinaire des Actionnaires après son entrée en fonction.

ART. 18.

Pour décider une réunion du Conseil d'Administration un avis précédent d'au moins trois jours de la date fixée doit être envoyé à chacun des Administrateurs sauf en cas d'urgence lorsqu'une réunion peut être décidée dans un délai réduit.

ART. 19.

Une résolution du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des voix des Administrateurs présents dans la réunion laquelle sera comprise d'une majorité des Administrateurs.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se prononcera sur des sujets importants ayant trait à l'exécution des affaires de la Compagnie en plus des sujets spécialement fournis par la loi et les ordonnances.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration nommera dans ses résolutions un président, un directeur général, un directeur général adjoint et un nombre chacun de directeurs administratifs principaux et de directeurs administratifs, mais les postes de président, de directeur général adjoint, ou de directeur administratif principal peuvent être laissés vacants.

ART. 22.

Le montant des rémunérations et allocations de retraite pour les Administrateurs et les Commissaires sera fixé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

CHAPITRE V.

Comptes

ART. 23.

L'année commerciale de la Compagnie commencera le 1^{er} avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

ART. 24.

Les bénéfices seront réparties comme ci-dessous, étant entendu cependant, qu'une autre répartition quelconque peut être faite par une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires.

- 1^o) Fonds de réserve statutaire;
- 2^o) Dividende des Actionnaires;
- 3^o) Réserve pour super-dividende;
- 4^o) Bonus des Administrateurs;
- 5^o) Fonds d'allocation de retraite pour les cadres;
- 6^o) Montant mis en réserve pour l'année commerciale suivante.

ART. 25.

L'énoncé des détails se rapportant aux comptes approuvés par l'Assemblée générale des Actionnaires pourra être consulté au siège de la Compagnie ou dans ses succursales chaque année dans les quatre mois suivant le jour de l'établissement des comptes.

Les honoraires pour une copie ou un extrait de copie du rapport ci-dessus seront fixés par le Conseil d'Administration.

Le dividende des Actionnaires sera payé aux Actionnaires ou aux créanciers inscrits figurant au 31 mars de chaque année dans la liste des Actionnaires.

Si le paiement d'un dividende reste non réclamé pendant trois ans à compter du jour où le dividende avait été dû à payes, la Compagnie sera, dans ce cas, dispensée de tout engagement d'en effectuer le paiement.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes.

CHAPITRE VI.

Dispositions Supplémentaires

ART. 27.

En cas d'émission des nouvelles actions, si celles-ci sont mises en souscription à l'étranger autrement que par concession aux Actionnaires, il faudra obtenir l'accord de l'Assemblée générale des Actionnaires sur une telle souscription.

Nonobstant les dispositions de l'article 13, aucune décision suivant le paragraphe précédent sera subordonnée aux dispositions de l'article 343 du Code du Commerce.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

en abrégé « S.O.B.I. »

au Capital de 10.000.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 26, boulevard d'Italie, le 3 juillet 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de huit millions de francs à celle de dix millions de francs, soit par l'émission contre espèces, soit au moyen d'incorporation de réserves soit par ces deux moyens à la fois. Le Conseil d'Administration étant autorisé à réaliser cette augmentation de capital par tranche de cinq cent mille francs.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 8 juillet 1968.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts qui en découle telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1968, ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n^o 5.788 du vendredi 30 août 1968.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 26 juin 1970, le Conseil d'Administration a décidé de réaliser en une seule fois, les deux dernières tranches d'augmentation du capital social, cette nouvelle augmentation devra être réalisée :

— A concurrence de 200.000 francs par prélèvement d'une somme de ce même montant sur la réserve extraordinaire et création de 2.000 actions nouvelles portant les numéros 90.001 à 92.000 à attribuer gratuitement aux Actionnaires dans la proportion de une action nouvelle pour 45 anciennes.

— Et à concurrence de 800.000 francs par la souscription en espèce de 8.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Qu'aux termes des délibérations prises lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 30 juin 1970, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription des 8.000 actions nouvelles et du versement dans la caisse sociale du montant de ces actions faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 1970. L'augmentation de capital de la somme de 9.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs a été ainsi définitivement réalisée et en conséquence, l'article quatre des statuts a été modifié de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs.

« Il est divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

« Ces actions portent les numéros un à cinq mille pour le capital originaire, cinq mille un à quinze mille pour l'augmentation de capital du 26 février 1959, quinze mille un à vingt mille pour l'augmentation de capital du 1^{er} octobre 1959; vingt mille un à vingt cinq mille pour l'augmentation de capital du 28 janvier 1960, vingt cinq mille un à cinquante mille pour l'augmentation de capital du 28 janvier 1960; cinquante mille un à soixante mille pour l'augmentation de capital du 18 juin 1964; soixante mille un à quatre vingt mille pour l'augmentation de capital du 27 avril 1965; quatre vingt mille un à quatre vingt cinq mille pour l'augmentation de capital du 29 décembre 1969; quatre vingt cinq mille un à quatre vingt dix mille pour l'augmentation de capital du 19 mars 1970 et quatre vingt dix mille un à cent mille pour l'augmentation de capital du 30 juin 1970. »

V. — Lesdits procès-verbaux de la délibération du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant leurs tenues ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 30 juin 1970.

VI. — Une expédition :

a) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 30 juin 1970.

b) et de l'acte de dépôt desdits procès-verbaux ci-dessus énoncés, ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie Immobilière

LE VENDREDI 24 JUILLET 1970

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DES PARTIES D'UN IMMEUBLE

sis à Monaco, 33, rue de Millo et
Place Suffren Reymond, se composant :

- 1^o) d'un appartement sis au deuxième étage de l'immeuble, — occupé —
- 2^o) d'un appartement sis au troisième étage de l'immeuble, — libre de location —
- 3^o) d'un appartement sis au quatrième étage de l'immeuble, — libre de location —.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Victor CRESP, retraité demeurant à Cannes, 20, avenue de la Croix de Garde, élisant domicile en l'étude de M^e Hélène Marquilly, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

A l'encontre de :

Monsieur Jacques, Eugène Robert Balthazard
DE MILLO TERRAZZANI, demeurant à Monaco,
33, rue de Millo,

Désignation des biens à vendre :

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble situé 33, rue de Millo et Place Suffren Reymond à Monaco, appartenant;

— au Sieur Jacques, Eugène, Robert, Balthazard
DE MILLO TERRAZZANI, débiteur saisi.

I. — Division :

a) un appartement de 220 mètres carrés environ, sis au 2^e étage de l'immeuble, comprenant : un vestibule, entrée, six pièces principales et dépendances — occupé —.

b) un appartement de 220 mètres carrés environ, sis au 3^e étage de l'immeuble comprenant entrée, cinq pièces principales, vestibule, dépendances, — libre de location —.

c) un appartement de 220 mètres carrés environ, sis au 4^e étage de l'immeuble comprenant entrée, cinq pièces principales, dépendances, grande terrasse — libre de location.

II. — Indivision :

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco le 29 avril 1970.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme ce :

— QUATRE VINGT MILLE FRANCS
(80.000 Frs) pour l'appartement sis au deuxième étage de l'immeuble, occupé,

— CENT MILLE FRANCS
(100.000 Frs) pour l'appartement sis au 3^e étage de l'immeuble, libre de location.

— CENT MILLE FRANCS
(100.000 Frs) pour l'appartement sis au 4^e étage de l'immeuble libre de location.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur poursuivant, soussigné à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

INDUSTRIE ÉLECTRO CHIMIQUE & ÉLECTRONIQUE**« IEC ÉLECTRONIQUE »**

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs
Siège social : 6, quai Antoine I^{er} (4^e étage) - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 17 juillet 1970 à 11 heures du matin au siège social de la Société, 6, quai Antoine I^{er} (4^e étage) à Monaco en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1969 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des opérations et du bilan;
- Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE EN LIQUIDATION****« COMMERCE ÉCONOMIQUE »**

Les Actionnaires de la S.A.M. « COMMERCE ÉCONOMIQUE » dont le siège social est à Monaco, boulevard de Belgique, « Le Brabant », sont convoqués en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 20 juillet 1970 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Compte-rendu des opérations réalisées par la liquidatrice;
- Constatation de la liquidation définitive de la Société « COMMERCE ÉCONOMIQUE. »

La Liquidatrice :
M^{me} Maja KARLSSON.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
